



Groupe FN RBM

SEANCE PLENIERE DU 24 JUIIN 2016
Amendement déposé par le groupe FN / RBM

Rapport N°2016/AP-JUIN/06 - ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AMENDEMENT

L'Article 37 du Règlement Intérieur joint en annexe est modifié comme suit :

« **Article 37 – Publicité des séances de la Commission Permanente**

a) Les réunions de la Commission Permanente sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du Président, la Commission Permanente peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'elle se réunit à huis clos.

b) Sans préjudice des pouvoirs que le Président du Conseil Régional tient de l'article L 4132-11, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »

Exposé des motifs :

Lors de chaque scrutin, une part importante de nos concitoyens préfère s'abstenir plutôt que d'aller voter. Il appartient aux élus de ramener dans le champ de la République ces électeurs égarés, souvent lassés de la politique par **des pratiques désuètes de nos institutions et par l'opacité des choix décisionnels.**

Afin d'assurer une plus grande transparence des choix de notre collectivité régionale et **pour responsabiliser en pratique les élus** dans le traitement des dossiers, il paraît indispensable de rendre publique la Commission Permanente, comme c'est également le cas en Région Ile de France.